



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **31 JAN. 2023**

**Arrêté n°2023-18-PC imposant des prescriptions complémentaires
à la société Française des Produits Tartriques Mante (SFPTM)
relatives à la réhabilitation du site « LEGRE-MANTE »
y compris du crassier (parcelles A, B et C)
situé route de la Madrague de Montredon à MARSEILLE (8ème)**

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
- Vu les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 autorisant la Société LEGRE MANTE à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de produits tartriques pour le traitement des lies de vin sise à Marseille (13008), 195 avenue de la Madrague de Montredon ;
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;
- Vu la note du 19 avril 2007 relative aux sites et sols pollués concernant la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu le Plan de Gestion (PG) référencé 17LES038AbMOKBT42333 du 15 octobre 2018 ;
- Vu le Plan de Conception de Travaux (PCT) référencé 17LES038AcENVMOKIR47777b du 19 avril 2022 ;
- Vu le rapport de tierce expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) référencé BRGM/RC-71630-FR du 29 mars 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 janvier 2023 ;

- Vu le courrier transmis à la SFPTM le 17 janvier 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu les observations de la SFPTM formulées par courriel en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la pollution recensée au droit du site et du crassier est actuellement incompatible avec les usages prévus ;

Considérant que les travaux de réhabilitation pour permettre une nouvelle utilisation compatible avec les usages prévus sont estimés par la SFPTM à 11 millions d'euros ;

Considérant que compte tenu de ce montant, un projet de construction de logements est envisagé afin de permettre le financement des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SFPTM pour la réhabilitation du site « LEGRE-MANTE » y compris crassier de bordure de mer (parcelles A, B et C) situé route de la Madrague de Montredon à Marseille (8ème) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE I

La Société Française des Produits Tartriques Mante (SFPTM) dont le siège social est situé au 195, avenue de la Madrague de Montredon – 13008 Marseille Cedex 08, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, pour la réhabilitation du site « LEGRE-MANTE » y compris le crassier (parcelles A, B et C), situé route de la Madrague de Montredon à Marseille (13 008).

ARTICLE II – Usage futur retenu

L'usage futur retenu est en adéquation avec les permis de construire déposés auprès de la Mairie de Marseille.

L'aménagement prévu au niveau du crassier correspond à ce qui a été présenté lors des échanges avec les collectivités et les services de l'État. Il fera l'objet des demandes d'autorisations administratives nécessaires au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE III – Conformité aux dossiers déposés et à la tierce expertise du BRGM

Les aménagements et la réhabilitation du site et du crassier (parcelles A, B et C : voir plan en Annexe 1), sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par la SFPTM (Plan de Gestion (PG) et Plan de Conception de Travaux (PCT)) ainsi qu'en accord avec la tierce expertise réalisée par le BRGM. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur. La SFPTM respecte notamment l'ensemble des réglementations relatives à la santé et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE IV – Dispositions techniques applicables

a) Mesures communes à l'ensemble des parcelles A, B et C

IV.a.1. Clôture et gardiennage

La SFPTM met en place un gardiennage du site 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Elle met en place une signalisation adaptée telle que définie à l'article 8.5.1 de son PCT. Enfin un barriérage est mis en place pour permettre :

- la sécurisation du site, des travailleurs et des équipements présents sur le site vis-à-vis des tiers,
- de garantir un accès contrôlé permanent aux entreprises intervenantes,
- de garantir la non intrusion de personnes non autorisées sur la zone de travail.

IV.a.2. Mesures de gestion des poussières

Durant les travaux, La SFPTM met en œuvre les mesures de limitation définies dans son PCT ainsi qu'en page 31 de l'étude dédiée Fluydin présentée en annexe 9 du PCT et notamment :

- l'arrosage maîtrisé des zones traitées et des pistes,
- le nettoyage à sec des zones imperméabilisées est privilégié,
- la mise en place de dispositifs de brumisation (cànon à eau, etc.) correctement dimensionnés au niveau des zones en activité (excavation, terrassement...),
- la limitation, autant que possible, des zones en activité,
- la limitation des surfaces ouvertes avec utilisation quotidienne de liant cellulosique,
- le bâchage systématique des camions,
- la limitation des vitesses de circulation des engins et les distances parcourues,
- la mise en place d'un laveur de roues,

De manière complémentaire :

- En cas de vent d'une vitesse supérieure à 50 km/h mesurée en moyenne 1 heure, les travaux de réhabilitation sont arrêtés, ils ne peuvent reprendre que si la vitesse sur la nouvelle moyenne 1 heure mesurée est inférieure à 50 km/h,
- En cas de vent supérieur à 30 km/h, mesuré en moyenne 1 heure, l'excavation des sources de pollution concentrée telles que décrites dans le PCT, sont arrêtées, elles ne peuvent reprendre que si la vitesse sur la nouvelle moyenne 1 heure mesurée est inférieure à 30 km/h,
- Les autres activités d'excavation non liée aux sources de pollution concentrée, et de terrassement, sont programmées de préférence les jours de vents faibles à modérés (vent inférieur à 30 km/h)
- De manière générale, les travaux de terrassement et d'excavation sont adaptés systématiquement aux conditions prédictives de vent (à J-1) et sont privilégiés lors des périodes humides

Afin d'avoir en temps réel l'information concernant la vitesse du vent sur site, la SFPTM met en place, selon les règles de l'art, un anémomètre permettant la mesure normalisée et l'enregistrement de la vitesse du vent sur le site. Cet anémomètre est équipé pour informer en temps réel la SFPTM de la vitesse du vent mesurée et l'alerte de façon claire en cas du dépassement des seuils des 50 km/h nécessitant la suspension des travaux de réhabilitation ou des 30 km/h nécessitant la suspension de l'excavation des sources de pollution concentrée.

La SFPTM met en place un registre de suivi de la vitesse du vent ainsi que des périodes d'arrêt des travaux de réhabilitation et d'arrêt des excavations des sources de pollution concentrée. La vitesse du vent mesurée en instantanée fait l'objet d'un enregistrement automatique. Ce registre, qui peut être dématérialisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.a.3. Périodes et horaires de travail

Les travaux de réhabilitation du site et du crassier sont autorisés du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les travaux de réhabilitation du site et le trafic poids lourds associé sont strictement interdits entre le 1^{er} juin et le 30 septembre inclus (période estivale).

Les travaux de construction des bâtiments ne sont pas concernés par cet article.

IV.a.4. Registre déchets

La SFPTM tient un registre déchets conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé pour l'ensemble des déchets générés par son activité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les déchets évacués font l'objet de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).

IV.a.5. Bruit

Les engins utilisés sur le chantier sont munis de dispositifs « cri du lynx ».

Durant les travaux de réhabilitation, la SFPTM respecte les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) Mesures spécifiques aux travaux effectués au niveau du crassier (parcelle B)

IV.b.1. Stabilisation, confinement, aménagement du crassier et ouvrage de défense à la mer

La stabilisation, le confinement, l'aménagement du crassier et l'ouvrage de défense à la mer sont réalisés en conformité avec les plans, prévisions et mesures prévues dans les PG et PCT. Ils prennent également en compte les remarques formulées par le BRGM dans sa tierce expertise.

Le confinement assure une coupure pérenne des voies de transferts et ainsi évite tout risque sanitaire.

IV.b.2. Restriction d'accès pendant les travaux

Durant toute la période de travaux, la SFPTM interdit strictement tout accès aux personnes publiques et extérieures au chantier.

IV.b.3. Installations présentes sur le crassier

Le Domaine public maritime devra être libéré de toutes les installations liées à l'usage industriel, murs maçonnés, ruines, ainsi que la « canalisation historique » de pompage en mer qui est présente au niveau du crassier. Dans le cadre des travaux de réhabilitation, la SFPTM retire les éléments de cette canalisation à l'air libre, ainsi que tous les systèmes d'ancrage, quelle que soit leur nature (plots en béton ou métalliques, fondation).

IV.b.3. Gestion des eaux

Pour le crassier, les eaux à gérer sont les eaux météoriques. La SFPTM met en œuvre avant le démarrage des travaux des bassins de collecte des eaux pluviales correctement dimensionnés (pluie décennale) et imperméables. Ces bassins sont positionnés au niveau des points bas de chacun des bassins versant du crassier.

La SFPTM aménage des fossés périphériques permettant la collecte et l'acheminement optimal des eaux de ruissellement vers les bassins.

Les eaux présentes dans les bassins sont pompées vers une unité de traitement des eaux (dimensionnement sur la base d'une pluie décennale) qui permet de réduire la charge polluante potentielle notamment en MES, DCO, DBO5 et métaux avant rejet au réseau communal. Les rejets canalisés vers le réseau communal font l'objet d'un contrôle permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées par la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau communal.

c) Mesures spécifiques aux travaux effectués au niveau des parcelles A et C

IV.c.1. Gestion et traitement des pollutions concentrées

Les travaux de purges des pollutions concentrées sont réalisés conformément aux PG, PCT et selon les préconisations du rapport de tierce expertise du BRGM. Les 6 zones de surfaces font l'objet d'une purge et d'une orientation des déchets ainsi produits en filière de traitement déchets autorisée.

Les travaux de purge des sources de pollution concentrée sont réalisés sous tente.

Les opérations de purge des sources concentrées dans les sols sont réalisées au préalable des travaux de terrassement pour l'aménagement du site et font l'objet d'un rapport de recollement dédié. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La SFPTM assure pendant les travaux de réhabilitation la stabilité géotechnique des ouvrages historiques.

Les purges de l'intégralité des pollutions concentrées font l'objet d'une réception en phase chantier. Cette réception est réalisée par la réalisation d'analyses en fond et en flancs sur les paramètres concernés par la pollution et ce, pour la totalité des purges effectuées. Ces réceptions font l'objet de synthèses à intégrer dans le rapport de recollement indiqué précédemment récapitulant les travaux réalisés et les résultats des mesures de réception obtenus pour chacune des pollutions concentrées. Ces synthèses concluent et se prononcent sur la bonne purge de la pollution.

Les seuils de pollutions concentrées sont les suivants :

Paramètres	Seuil de pollution concentrée
HCT	1000 mg/kg MS
HAP	100 mg/kg MS
CNT	200 mg/kg MS

IV.c.2. Traitement des pollutions diffuses en éléments traces métalliques

Les pollutions diffuses en ETMM (éléments traces métalliques et métalloïdes) sont traitées conformément aux PG, PCT et selon les préconisations du rapport de tierce expertise du BRGM.

Ces pollutions font l'objet d'un confinement par recouvrement ou font l'objet de l'expérimentation de phytoremédiation en fonction des secteurs concernés. Pour les secteurs concernés par le recouvrement indiqués dans le PCT, une épaisseur de recouvrement minimale de 50 cm est mise en œuvre composée à minima de 30 cm finaux (partie haute) en nature de terre végétale d'apport, et un sous-jacent de terre inertes et conformes au bruit de fond (hors secteurs pollués).

La terre végétale possède des caractéristiques similaires à celle présente dans le secteur afin de permettre une colonisation végétale par les espèces autochtones.

Un filet avertisseur est mis en place entre les terres de recouvrement saines et les terres polluées en ETMM diffus.

La SFPTM tient un registre spécifique définissant par secteur délimité dans son PCT les volumes mis en œuvre ainsi que les caractéristiques et la provenance des terres d'apports (producteurs). Chaque secteur fait l'objet d'un quadrillage afin qu'il soit possible à tout moment de savoir dans quelle zone se situe l'apport concerné.

IV.c.3. Expérimentation de la gestion des pollutions par phytostabilisation/phytoremédiation – prescriptions relatives à la parcelle A.

Les zones concernées sont clôturées efficacement afin d'interdire l'accès à toute personne public ou promeneurs. Le maintien et la surveillance de cette clôture est régulièrement vérifiée. Un panneautage efficace informe le public des actions mises en œuvre sur ce secteur ainsi que l'interdiction de pénétrer.

Des rapports à échéance semestrielle sont réalisés, pendant la période expérimentale, par l'université et transmis par la SFPTM afin d'évaluer périodiquement l'efficacité des méthodes utilisées, les actions pédagogiques et universitaires ainsi que de proposer des axes d'améliorations. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.c.4. Mesures spécifiques à la cheminée rampante présente sur l'emprise ICPE (parcelles A et C)

Les encroûtements métalliques présents au sein du tronçon de cheminée aérienne situé au sein des parcelles A et C font l'objet d'un nettoyage par grattage et brossage. Une fois nettoyés, ces encroûtements font l'objet évacuation hors site en filière de traitement déchets autorisée.

Les accès à la cheminée rampante (portes et ouvertures latérales) sont empêchés par la pose des grilles ajourées en fer forgé galvanisé (y compris treillis soudé, ferrailage et ancrage).

Les trous présents font l'objet d'obturation par du béton maçonnerie.

La SFPTM s'assure de la tenue de la structure et, dans le cadre de l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article IX du présent arrêté, que son maintien en état est assuré de manière pérenne.

IV.c.5. Opération de concassage/criblage sur site

Les opérations de concassage/criblage sont réalisées sous bâtiment ou tente afin d'assurer un confinement des poussières générées par ces opérations.

IV.c.6. Gestion des eaux

La gestion des eaux au niveau des parcelles A et C est réalisée conformément à la note ORTEC datée du 18/07/2022 « gestion des eaux en phase travaux, préconisations techniques ». Les rejets canalisés vers le réseau communal font l'objet d'un contrôle permettant de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées par la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau communal.

La SFPTM met en place un dispositif de traitement (dimensionné sur la base d'une pluie décennale) permettant d'abattre la pollution notamment en MES, DCO, DBO5 et métaux avant rejet au réseau communal.

IV.c.7. contrôles de la qualité des déblais de chantier.

Pendant les phases de terrassement dans les secteurs les plus sensibles, la SFPTM procède au suivi de la qualité des déblais en ETMM. Ce contrôle est réalisé avec un dispositif adapté.

Lors des phases de terrassement de pleine masse, des contrôles analytiques par lot de 300 m³ sont réalisés. Ces contrôles ne concernent pas les lots voués à être réemployés sur les zones paysagères de réemploi et le parking en restanque qui font l'objet d'un diagnostic à l'issue des travaux de remplissage.

La SFPTM tient un registre qui contient a minima :

- La provenance du lot sur le chantier,
- la description de celui-ci (aspect, coloration, odeur le cas échéant...)
- le volume du lot,
- les résultats d'analyse du lot,
- la localisation du lot une fois réutilisé sur site.

d) Mesures spécifiques à la cheminée rampante hors des parcelles A et C (i.e. parcelle 109).

Les accès à la cheminée rampante (portes et ouvertures latérales) sont interdits par la pose des grilles ajourées en fer forgé galvanisé (y compris treillis soudé, ferrailage et ancrage).

Les trous présents font l'objet d'obturation par du béton maçonné.

La SFPTM s'assure de la tenue de la structure et, dans le cadre de l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article IX du présent arrêté, que son maintien en état est assuré de manière pérenne.

ARTICLE V – Surveillance environnementale

a) Surveillance de la qualité de l'air hors site

La SFPTM doit faire réaliser lors des phases de terrassement et excavation une surveillance environnementale « Air » hors site. Cette surveillance est effectuée suivant les modalités définies dans le document dénommé « proposition d'un plan d'échantillonnage autour du site Legré Mante à Marseille » – suivi en phase chantier daté du 18 juillet 2022.

La surveillance hors site comprend à minima :

Un point de mesure de référence pour le suivi des poussières et des métaux particuliers en continu en air ambiant : Point 1 situé au niveau du stade

- Particules surveillées PM10 et PM 2.5 – mesures en masse en continu et en dynamique,
- Métaux dans l'air ambiant : mesure en continu – accumulation sur une semaine – analyse en fonction des conditions météorologiques et des activités du site. Paramètres recherchés : arsenic, cadmium, nickel, cuivre, plomb, antimoine, étain et zinc,
- Météorologie locale,
- durée : intégralité des phases de terrassements, excavations.

7 microstations de mesure en continu pour le suivi des poussières en air ambiant (points 1 à 6 et point 11) :

- Particules surveillées PM10 et PM2.5 – mesure en masse en continu et en dynamique,
- Ces 7 sites permettent la réalisation d'un suivi en continu et dynamique suivant les différentes directions de vent sur la zone,
- le site de mesures AtmoSud de Marseille Longchamp équipé de matériels de référence PM10/PM2.5 sera utilisé en qualité de site urbain pour comparaison,
- durée : intégralité des phases de terrassements, excavations.
- une microstation mobile supplémentaire est prévue afin de remplacer toute microstation défaillante parmi celles initialement mises en place.

6 stations de mesures (dont les points 1, 3 à 6 et 11) ainsi que la station de mesure Marseille Longchamp (point 10) pour la réalisation du suivi des métaux dans les retombées atmosphériques :

- métaux recherchés : antimoine, zinc, plomb, arsenic, cadmium, nickel, étain, cuivre, bore, zirconium, chrome, titane, vanadium, baryum,
- moyen de mesures : jauges owen,
- durée : intégralité des phases de terrassements, excavations.

Les plans présentés en annexe 1 du présent arrêté permettent de localiser les différents points de mesures définis précédemment.

Les mesures au niveau du point de mesure de référence pour le suivi des poussières (point n°1) font l'objet d'un suivi en continu par la SFPTM. Tout dépassement d'une valeur seuil pour les PM10, déclinaison en moyenne horaire du seuil d'alerte défini au niveau réglementaire à 80 µg/m³ en moyenne journalière, fait l'objet d'une traçabilité par la SFPTM. La SFPTM définit les mesures de renforcement des actions de gestion des poussières, voire d'arrêt des activités génératrices de poussières selon l'intensité et la persistance de ce dépassement.

Afin de prendre en compte les données de qualité de l'air réellement constatées sur le terrain par le dispositif de surveillance, la SFPTM transmet, sous un mois à compter du début effectif des travaux, le mode opératoire précisant la valeur seuil retenue, les actions mises en œuvre selon l'intensité du dépassement de seuil ainsi que sa persistance, et les modalités de reprise des travaux en cas d'interruption.

L'inspection des installations classées sera informée de chaque arrêt des travaux.

b) Surveillance de la qualité des eaux souterraines (p.71 PCT)

La SFPTM réalise un suivi de la qualité des eaux souterraines pendant les travaux et après ceux-ci sur une période de 3 mois.

Cette surveillance s'effectue au niveau des ouvrages définis dans le Plan de Conception de travaux (3 ouvrages). La SFPTM met en place en amont hydraulique du site a minima un piézomètre permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres mesurés portent sur ceux décrits dans le plan de conception de travaux à savoir, les métaux, HCT, HAP et cyanures.

La fréquence de suivi est mensuelle.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection et au maximum sous un délai de 2 semaines après réalisation des prélèvements.

À l'issue des 3 mois, la SFPTM réalise une synthèse des résultats obtenus et conclut sur la nécessité de poursuivre la surveillance des eaux souterraines. Cette synthèse est transmise sous 15 jours après réception des résultats d'analyse des derniers prélèvements, à l'Inspection des installations classées afin de lui permettre de statuer sur la poursuite ou l'arrêt de la surveillance eaux souterraines.

c) Milieu marin

Le milieu marin fait l'objet d'une surveillance environnementale permettant de contrôler l'absence de transfert de pollution depuis le crassier (parcelle B) vers celui-ci, pendant et après et ceux-ci sur une période de 3 mois.

Une proposition de protocole de suivi du milieu marin, sur les compartiments eau, sédiments et vivant, est incluse dans le(s) dossier(s) relatif(s) aux travaux sur le crassier, cité(s) à l'article II du présent arrêté.

ARTICLE VI – Communication auprès des riverains

Avant le démarrage des travaux, la SFPTM met en place une concertation avec le voisinage et les associations concernés par le projet. Cette concertation permet d'informer les riverains sur les travaux réalisés, les secteurs concernés, le planning envisagé ainsi que les mesures de gestion prévues afin de limiter les nuisances et réduire les impacts sur le voisinage. La SFPTM explique également le suivi environnemental en place sur les différents milieux (air, eaux de ruissellement, eaux souterraines, milieu marin...). Il explique les procédures et mesures de gestion complémentaires associées à ces dispositifs notamment en cas de constat de dérive.

ARTICLE VII – Contrôle par un organisme indépendant

L'application des dispositions du présent arrêté et des mesures prévues dans les plans de gestion et plan de conception de travaux, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cet organisme établit en fin de travaux, un rapport décrivant les conditions de réalisation des travaux de réhabilitation, se prononce sur leur conformité aux règles imposées et donne les résultats des surveillances réalisées.

En cas de constats de non-conformité en cours de chantier, le contrôleur indépendant informe sans délai l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE VIII – Dossier de fin de travaux et analyse des risques résiduels

Au plus tard 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation, la Société Française des Produits Tartriques Mante transmet au Préfet avec copie à l'Inspection des Installations Classées, un rapport décrivant les différentes étapes du chantier avec les planches photographiques nécessaires, les résultats des analyses effectuées, le bilan de la gestion des terres excavées et une synthèse des résultats de la surveillance du chantier visée à l'article 5 du présent arrêté.

Ce rapport est complété par l'avis circonstancié de l'organisme de contrôle indépendant défini à l'article précédent.

Analyse des risques résiduels

La SFPTM réalise une analyse des risques résiduels à l'issue du chantier de réhabilitation permettant de vérifier et assurer la compatibilité du site (parcelles A, B et C) et des pollutions encore en présence avec les usages prévus et ce pour l'ensemble des milieux susceptibles d'être impactés (eau, eau souterraine, air, sols, milieu marin...). Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai maximum de 4 mois après la fin des travaux de réhabilitation.

ARTICLE IX – Servitudes d'utilité publique

Sous un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux de réhabilitation, la SFPTM dépose un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilités publiques pour l'ensemble des parcelles objets de la réhabilitation (parcelles A, B et C).

Ce dossier tient précisément compte de la qualité résiduelle des sols et particulièrement des pollutions profondes laissées en place et dans une moindre mesure les pollutions résiduelles éventuelles qui seraient laissées en place. Il en va de même en ce qui concerne les pollutions diffuses.

ARTICLE X – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la société SFPTM, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE XI – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Française des Produits Tartriques Mante (SFPTM)

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois et un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE XII – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou la SFPTM, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE XIII – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Maire de Marseille,
Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

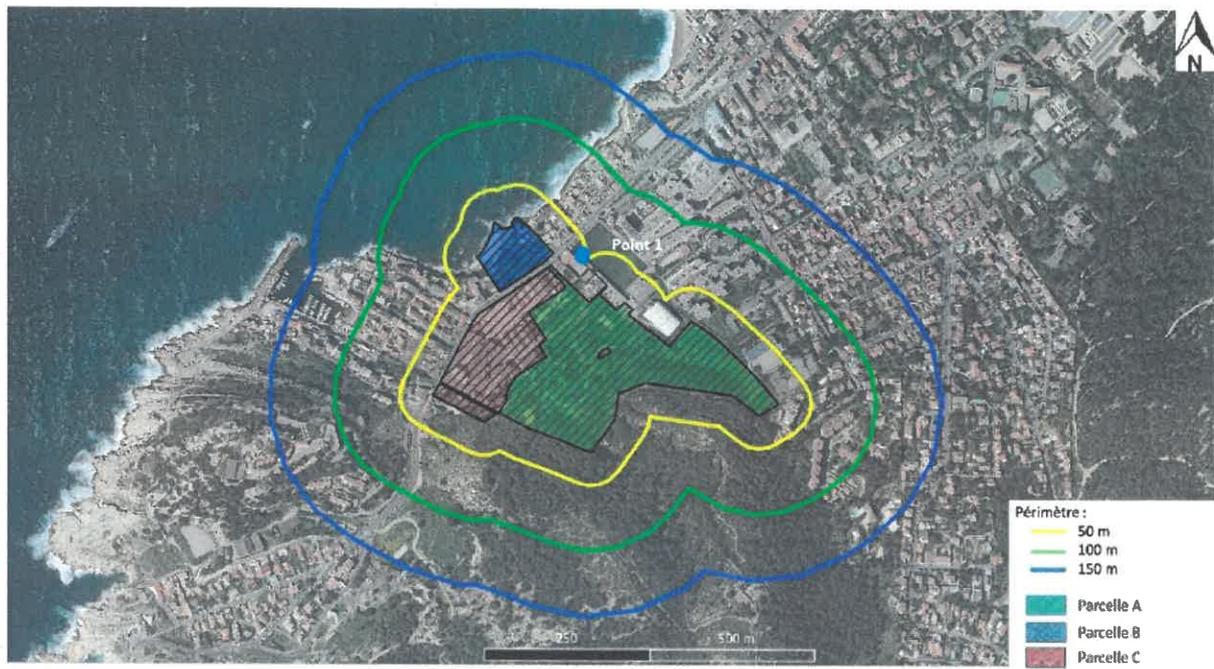
31 JAN. 2023


Le Secrétaire Général

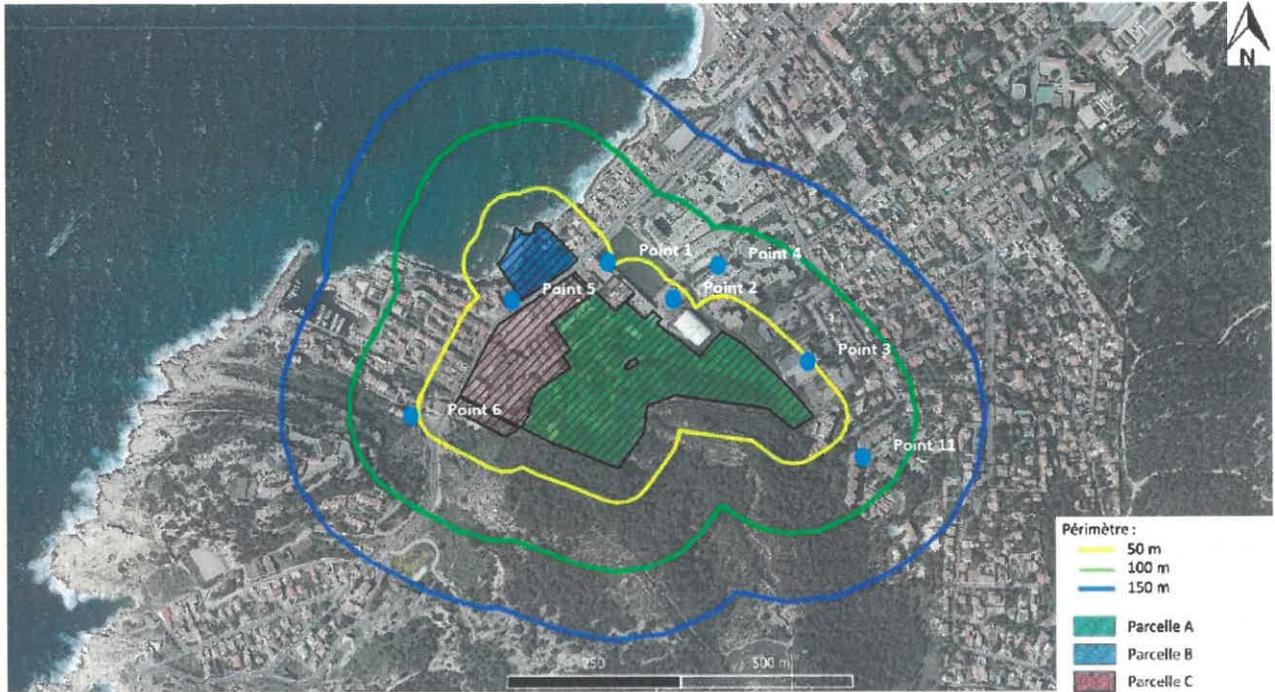
Yvan CORDIER

DU 31 janvier 2023

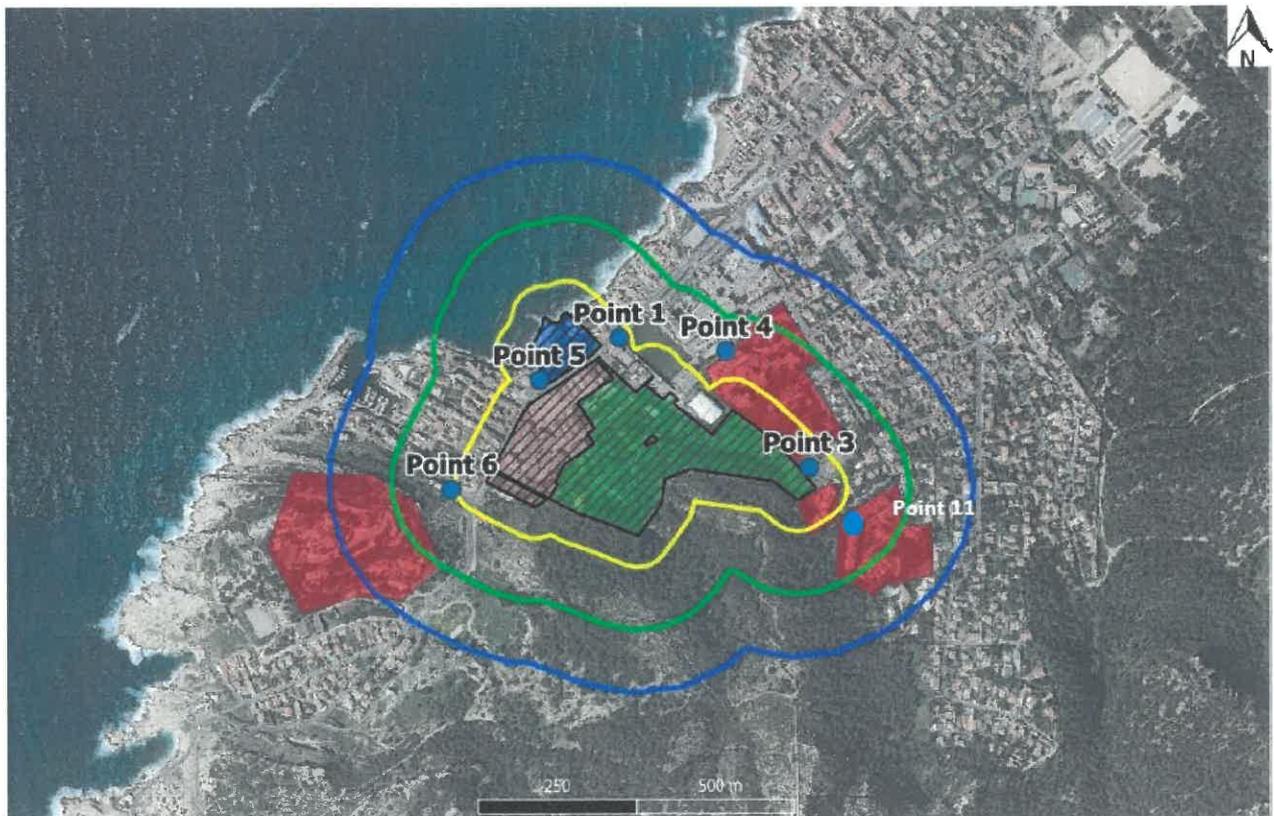
ANNEXE 1



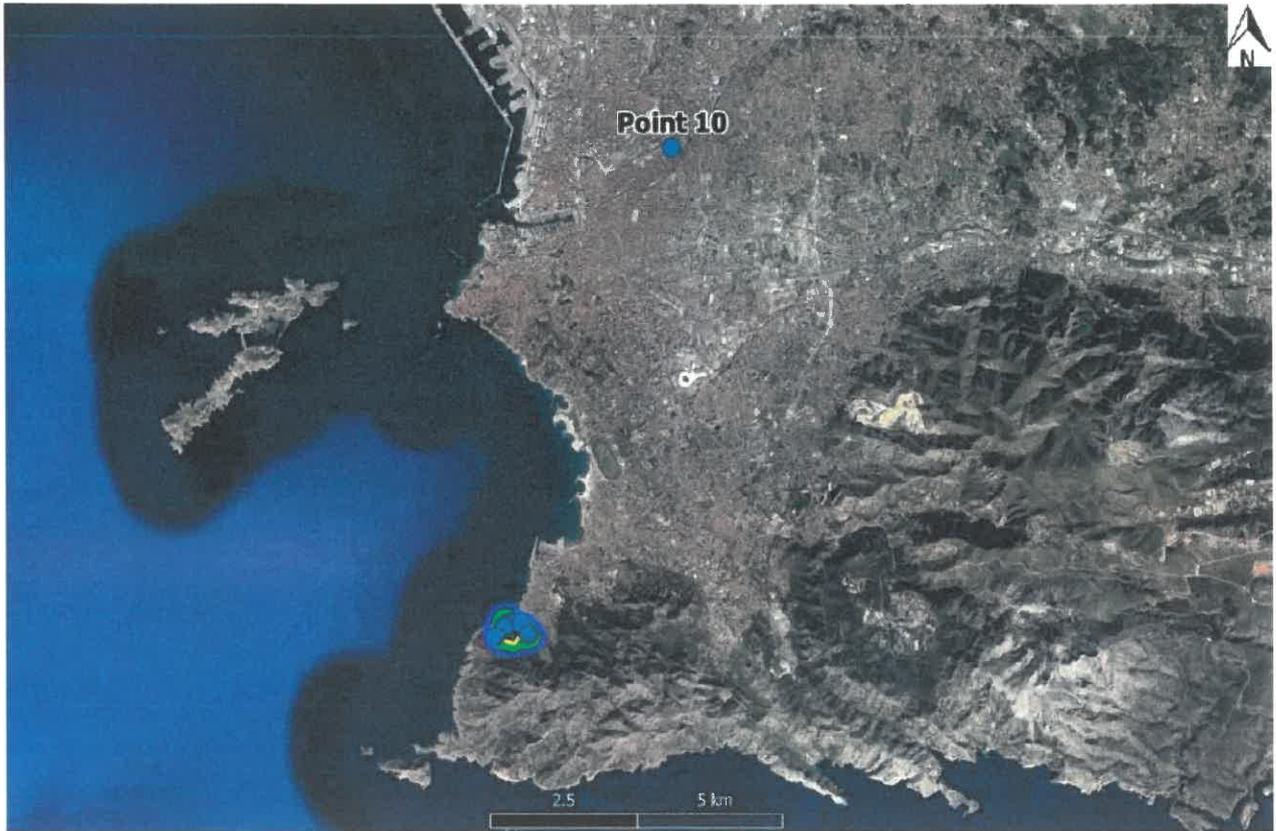
Localisation du point de mesure de référence (point 1) pour le suivi des poussières et des métaux particuliers en continu en air ambiant.



Localisation des points de mesures de surveillance des poussières en continu en air ambiant.



Localisation des points de mesures retombées de poussières autour du site (jauges owen)



Localisation du point de mesure urbain Marseille Longchamp hors influence du site

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2023-18-PC
DU 31 janvier 2023

